

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.659 du 30 septembre 2005

A.160.704/XIII-3674

En cause : **FERRARESE** Vito,
ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
rue Royale 233
1210 Bruxelles,

contre :

la Ville de La Louvière,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du parc 7
7000 Mons.

Parties intervenantes :

1. **CITRARO** Elio,
rue de Boussoit 29
7110 Maurage,

2. **CANICATTI** Antonella,
rue de Boussoit 29
7110 Maurage.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2005 par Vito FERRARESE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par la ville de La Louvière le 23 mars 2004 à Madame CITRARO-CANICATTI en vue de l'agrandissement de son habitation sise à Maurage, rue de Boussoit 29, lot n° 7B;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 13 avril 2005 par laquelle Elio CITRARO et Antonella CANICATTI demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, loco Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me S. DOCQUIER, loco Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. DUCHENE, loco Me E. D'AGRISTINA, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 13 avril 2005, Elio CITRARO et Antonella CANICATTI demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir leur requête;

Considérant que le bien qui fait l'objet du permis litigieux est compris dans le périmètre d'un permis de lotir ayant fait l'objet d'une modification accordée par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Louvière le 16 décembre 2003 contre laquelle le requérant a introduit un recours en annulation enrôlé sous le n°150.606/XIII-3341 en attente d'instruction;

Considérant que dans le cadre de ce recours, la partie adverse a indiqué en page 5 de son mémoire en réponse ce qui suit :

" En séance du 23 mars 2004, un permis d'urbanisme concernant le lot 7b est accordé à Monsieur et Madame CITRARO-CANICATTI";

Considérant que ce permis était annexé audit mémoire lequel a été notifié au requérant, en son domicile élu chez Me V. LETELLIER, par un courrier recommandé avec accusé de réception du 17 août 2004; qu'il en résulte que l'affirmation contenue dans le présent recours selon laquelle "le requérant a été informé de son existence suite à l'entame des travaux qui a pu être constatée au cours de la première semaine de février" est manifestement inexacte; que dès réception du mémoire en réponse, le requérant devait connaître l'existence du permis attaqué et aurait pu, soit en consultant le dossier au greffe du Conseil d'Etat, soit en interrogeant l'administration communale, prendre connaissance de son contenu;

Considérant que la requête en annulation doit dès lors être rejetée et qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Elio CITRARO et Antonella CANICATTI est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente septembre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.